

Le XIXe siècle (Paris. 1871)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Le XIXe siècle (Paris. 1871). 1875/07/21.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

REDICTION
 Rédacteur en chef : M. LAGRANGE, chef de bureau
 53, rue de Lafayette

Le manuscrit non inséré ne sera pas rendu.

ABONNEMENTS

PARIS	DÉPARTEMENTS
Trois mois..... 12 fr.	Trois mois..... 16 fr.
Six mois..... 22	Six mois..... 31
Un an..... 40	Un an..... 62

Annances, chez MM. LAGRANGE, CHEF et C^o
 6, place de la Bourse, 6

On s'abonne à Londres, chez M. A. MAYNARD, général
 Advertising, agent, 13, Tottenham-Court-Garden.

LE XIX^e SIÈCLE

JOURNAL REPUBLICAIN CONSERVATEUR

ADMINISTRATION
 Adresse lettres et mandats à l'Administration
 53, rue de Lafayette

Les lettres non affranchies seront rebuées

ABONNEMENTS

PARIS	DÉPARTEMENTS
Trois mois..... 12 fr.	Trois mois..... 16 fr.
Six mois..... 22	Six mois..... 31
Un an..... 40	Un an..... 62

Annances, chez MM. LAGRANGE, CHEF et C^o
 6, place de la Bourse, 6

On s'abonne à Londres, chez M. A. MAYNARD, général
 Advertising, agent, 13, Tottenham-Court-Garden.

Paris, le 20 juillet 1875.

M. le ministre de l'intérieur travaille nuit et jour, comme on sait depuis qu'il a pris soin d'en informer officiellement le public; et nuit et jour il est obsédé d'une pensée qui ne lui laisse pas la liberté d'entreprendre autre chose. Quelle est la pensée capable d'enlever à ce point le cerveau de cet homme d'Etat? Est-ce la conspiration bonapartiste? Bagatelle que cela. Est-ce la nécessité d'un fluir au plus tôt avec l'organisation du gouvernement républicain? De *ministres non curat proterea*. Qu'est-ce donc enfin, et que peut-il y avoir de plus important que ces deux questions pour un ministre de l'intérieur?

L'honorable M. Buffet a laissé échapper son secret, l'autre jour, dans le bureau où ses collègues l'interrogeaient sur ce qu'il fallait penser de la proposition Malartre. « Que l'Assemblée s'en aille si bon lui semble, a-t-il dit, je n'y mets point d'obstacle; mais à une condition pourtant: c'est qu'avant de partir elle soulage mon cœur d'une inquiétude qui le ronge. » Et comme chacun ouvrait de grands yeux: « Ouf, a continué M. Buffet, je n'aurai de repos que le jour où l'Assemblée aura prononcé l'abrogation de l'article 16 de la loi sur les conseils généraux. »

Voilà ce qui précède nuit et jour M. le vice-président du conseil, et ce qui l'a empêché jusqu'ici de jeter les yeux sur les deux volumes de l'enquête concernant les bonapartistes. Qu'est-ce donc que cet article 16 pour absorber ainsi toutes les pensées d'un ministre? On en va juger:

Article 16. — Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres. Il n'y a pas de recours contre ses décisions.

La loi sur les conseils généraux date de quatre ans. Les élus de février étaient alors tout feu tout flamme pour les principes dont ils s'étaient servis pendant dix-huit ans pour combattre l'empire. Ils faisaient de la décentralisation à tour de bras, et si M. Thiers ne s'était mis quelquefois en travers de leur fougue décentralisatrice, Dieu sait où ils se seraient arrêtés! C'était la belle temps.

Mais le vent tourna bien vite. Toutes les illustrations de clocher, tous les marquis de Carabas, tous les hérautiers de province qui siègent sur les bancs de la droite s'étaient persuadés que les choses se passaient, pour les conseils généraux, comme elles s'étaient passées pour les élections politiques au mois de février. Mais quand ils s'aperçurent que les vilains, les croquants, et pour tout dire enfin, « les nouvelles couches » obtinrent leur entrée dans ces conseils généraux, quand ils constatèrent que le suffrage universel comptait pour rien les quartiers de noblesse ou de rente de ses candidats, ils commencèrent à changer de ton. Et l'on vit les décentralisateurs passionnés de 1871 se ruer avec nos mois d'enthousiasme, au mois de juillet 1874, à la démolition de leur œuvre.

Jusqu'à ce jour, pourtant, la loi départementale du 10 août 1871 avait été respectée. Mais cette omission veut être réparée dans le plus bref délai, et l'Assemblée ne partira pas en vacances avant d'avoir statué sur la proposition de M. Tallon, qui courait à la nécessité d'abroger l'article 16 et de charger les conseils de préfecture du soin de vérifier les élections aux conseils généraux.

Pourquoi? M. Buffet nous l'apprend: « Il y a eu, dit-il, de véritables scandales pour la vérification des pouvoirs, dans l'Hérault, par exemple. Le conseil d'Etat a dû se déclarer incompétent; il faut donc réformer cette législation. » Nous ferons tout d'abord observer à M. le vice-président du conseil qu'il n'a point qualité pour juger de la bien ou mal fondé des décisions d'un conseil général en matière de vérifications de pouvoirs. M. le ministre de l'intérieur est le gardien de la loi, et la loi dit qu'il n'y a pas de recours contre les décisions des conseils généraux sur ce point.

Mais nous voulons admettre qu'il y ait eu, en effet, des abus de pouvoirs. Dans quel sens? M. Buffet ne s'explique pas. Nous le ferons pour lui. Le conseil général de l'Hérault a cassé des élections monarchiques; et M. le ministre de l'intérieur nous a appris qu'en ce moment il n'y avait pas moins de deux cents élections à vérifier. Or, l'expérience nous a montré, depuis deux ans, quel respect les préfets, sous-préfets et autres agents de l'administration témoignent au suffrage universel, et il ne serait pas surprenant que bon nombre de ces deux cents élections fussent déclarées irrégulières pour faits de pression ou autres. Voilà ce qu'il s'agit d'éviter. Il faut arriver à ce que la candidature officielle puisse s'exercer tout à loisir sans crainte de voir annuler ses effets.

C'est n'est pas que nous prétendions nier absolument les abus dont se plaint M. le vice-président du conseil. Il est fort possible qu'il n'en produise, cela même est certain. Mais en toutes choses, il n'est qu'un moyen de proscrire l'abus, c'est d'interdire l'usage. Or, l'usage est-il bon? Est-il juste? répond-il aux intentions du législateur? Voilà ce qu'il faut examiner.

On nous parle de l'Hérault; que ne parle-t-on également de l'Oise? L'a-t-on oublié que trois fois M. Roussel a vu invalider son élection, que trois fois il a été réélu, et qu'enfin, à la quatrième, le conseil général s'est avoué vaincu et lui a ouvert ses portes? Voilà le recours, le seul, le vrai recours. On n'en peut appeler du suffrage universel qu'un suffrage universel. Quelle

a été la pensée du législateur en donnant aux conseils généraux le droit de prononcer sur la validité de l'élection de leurs membres? Il a entendu attribuer un département, dans la sphère de ses intérêts, particuliers, la plus grande somme d'autonomie possible. Il a obéi à ses instincts de décentralisation, en émancipant de son milieu l'administration départementale. Et que demande-t-on aujourd'hui? De confier à une émanation directe du pouvoir central, aux conseillers de préfecture, le soin de prononcer sur la validité d'élections qui ne seraient plus que des faits de pression officielle? Pourquoi ne pas aller tout de suite jusqu'au bout et investir les préfets, chacun dans son département, de vérifier les élections auxquelles ils auront présidé, comme on l'a vu dans la Nièvre, dans les Côtes-du-Nord et ailleurs?

On dit que le principe en vertu duquel les corps électifs vérifient eux-mêmes leurs pouvoirs est acceptable quand il s'agit d'une assemblée nombreuse, mais inadmissible pour des assemblées en miniature comme les conseils généraux. On prétend que l'esprit de parti se donne plus librement carrière dans les petites que dans les grandes réunions. Nous croyons que c'est le contraire, et malheureusement nous n'avons pas à chercher bien loin notre exemple.

L'Assemblée nationale compte 760 membres. En quoi cette énorme agglomération d'intérêts a-t-elle été à la libre expansion de l'esprit de parti? En ce qui concerne les vérifications de pouvoirs, on a quelque droit de supposer que l'Assemblée n'a pas toujours suffisamment consulté la froide raison, quand on voit, par exemple, M. Dergancourt, invalidé après avoir obtenu 82,000 voix en janvier 1872, se représenter en juin 1873 et recueillir 120,000 suffrages; quand on voit le docteur Thuringy, invalidé en avril 1873 avec 33,000 voix, et réélu en octobre de la même année par 39,000 voix.

Cet esprit de parti qu'on redoute, nous ne prétendons pas qu'il soit moins développé, moins âpre, dans une assemblée départementale, mais il est incontestable qu'il s'y montre plus réservé. Moins il y a d'individus pour se distribuer une responsabilité, plus est grande la part de chacun, et c'est se montrer peu clairvoyant en même temps qu'injuste de laisser les conseils généraux pour plus suspects de partialité que nos assemblées politiques.

COURRIER PARLEMENTAIRE
 Versailles, 19 juillet 1875.

Bien audacieux serait le esprit politique qui s'aventurerait à tirer un horoscope de la physiologie de la journée. La séance est douce, calme, sans bruit; et cependant il y a abas la besogne avec cette activité silencieuse que déploient les gens de la campagne à rentrer la récolte avant l'heure de l'orage. Et procédant par le système de la déduction, on arrive à ce résultat évident qu'il marchera d'un air bien train, l'Assemblée aura terminé tous ses travaux dans la quinzaine. En usant d'induction, on n'hésite pas à penser que ce zèle extraordinaire ne tardera pas à se refroidir, et qu'il n'aura, par hasard, quelque complication absolument nécessaire aux plans de la droite.

Un budget en perspective; en discussion un projet de loi portant fixation du traitement et de la pension de retraite des instituteurs et institutrices primaires: tel est le bilan de la journée.

Cette proposition, qui améliore la situation des instituteurs et des institutrices primaires, ne peut susciter d'objections sur aucun banc. Elle ne soulève que des regrets de ne pouvoir mieux faire. M. Riva le déplore; M. Maurice ne veut pas laisser échapper cette occasion de rappeler à l'lecteur qu'il faut lui faire honneur de la paternité de la loi; M. de Kerdel tente de s'ébaucher une petite réclame avec un amendement aussitôt abandonné par M. Meunier, sur les représentations de la commission.

Vous imaginez l'animation que peut présenter un débat où chacun développe une idée philanthropique quelconque, dénotant un bon cœur et le désir que nul « n'en ignore, » pour arriver à cette conclusion: « Malgré tout ce que j'ai pu vous dire, votez le projet de la commission. »

A trois heures cinquante, la Chambre attaque le budget des dépenses de l'exercice 1876. Le président lit les articles; les bras se lèvent, s'abaissent d'un mouvement régulier, comme si l'Assemblée allait en cadence sur un câble. On s'étonne presque que le mouvement ne soit pas accompagné du cri ordinaire: « Oh! hélas! » qui jetterait une certaine animation dans l'exercice et marquerait bien mieux chaque cran dont s'enlève le budget.

Le ministère des finances (dette publique) dure tout juste vingt minutes.

Il ne faut pas commettre d'erreur, d'ailleurs; il s'agit, pour l'instant, du budget des dépenses, absolument à voter que le budget des recettes. Lorsque cette Assemblée toute neuve, toute fringante, arriva aux affaires avec les nobles illusions de la jeunesse, elle prit à cœur mainte réforme, mainte économie: les commissions qui gisent, délaissées dans un coin, sont là pour attester contre qu'on a été administrativement d'abord, politiques ensuite, viennent se briser toutes les bonnes intentions de l'Assemblée. Ce n'est pas lorsque l'âge est survenu, lorsque la glace des faits a eu raison de la chaleur des idées, lorsque l'amour du bien général a fait place, petit à petit, à un certain égoïsme personnel, qu'on recommence une nouvelle lettre pour

les quelques derniers jours que l'on a à vivre. Quant à l'augmentation des dépenses, il serait puéril de venir la réclamer en présence de la difficulté des recettes.

Une observation de M. Jacques (d'Oran), touchant la suppression du conseil de droit musulman, à Alger, fait traîner le budget de la justice toute une grosse demi-heure. Bast! M. le doc Decazes est absent, nous allons nous rattraper sur le ministère des affaires étrangères!

Budget des affaires étrangères... Hé! Budget de l'intérieur... Hé! hé! C'est un superbe galop.

Au gouvernement général civil de l'Algérie, un temps d'arrêt. La commission, sur la demande du ministre, avait alloué à une paire de préfets une augmentation, quatre mille francs par tête de préfet; l'Assemblée refuse de la ratifier. M. Desjardins, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, s'élance et transforme l'augmentation en une bonification de huit mille francs pour frais de tournée. Cela ressemble au jeu des cordons bleus qui, au chapitre « case du panier », battus sur la question de la douzaine d'œufs, se rattrapent sur la question du savon noir. Huf! aussi le savon noir.

Nous en parlons parce que cela s'est passé et que nous sommes esclaves du devoir; mais vraiment la chose ne vaut pas la peine de déranger un paresseux lecteur. Le point important est que cinq grandes divisions budgétaires ont à peu près votées et qu'il y en a quatorze en tout. Si l'Algérie ne fait pas trop parler d'elle, le budget des dépenses peut être terminé dans un bref délai, et vingt minutes l'une dans l'autre, total cent quatre-vingt minutes, — trois heures, pour ceux qui n'aiment pas à faire des calculs; — reste encore une demi-heure de jeu pour ceux qui tiendraient à placer des discours. C'est mathématique, mais c'est bien juste.

PAUL LAFARGUE.

Il paraît que M. Saint-Genest a publié, dans le *Figaro* d'hier matin, un article intitulé: *Qu'est-ce que le bonapartisme?*

Le Pays, qui paraît à trois heures et demie, comble d'éloges M. Saint-Genest, en trois colonnes qui se peuvent résumer ainsi: « Ah! que c'est bien! Ah! que c'est beau! »

L'Ordre, qui paraît à quatre heures, consacre aussi M. Saint-Genest une colonne d'injures à propos de l'article en question.

L'officier dit blanc, l'indiciel dit noir; à Rochelle vous portez et il n'est point de secrets, vous qui devez lire à livre ouvert dans les consciences bonapartistes, nous livrez-vous le mot de l'énigme!

La plupart des « prorogationnistes » sont disposés, paraît-il, à voter la loi des élections sénatoriales avant les vacances, mais désirent ajourner à la session d'automne le vote de la loi électorale ordinaire. Pourquoi? Est-ce en vue d'acquiescer, sur l'état de l'opinion dans leurs départements, des lumières nouvelles? Pensent-ils revenir, après deux mois de villégiature, mieux éclairés, mieux pourvus de convictions et d'arguments? Ils savent bien que non, et qu'à la suite d'un ajournement de quelques semaines ils se retrouveront dans le même état et en présence des mêmes difficultés. Que faut-il donc croire? Est-ce qu'il se s'agirait encore, à tout hasard, de gagner du temps? Certains journaux en font l'aveu. Ils laissent entendre que, si l'œuvre constitutionnelle était terminée et la loi électorale promulguée dans les quinze premiers jours d'août, il n'y aurait point de raison pour que les élections générales n'eussent pas lieu tout de suite après. Or, ajoutent-ils, nos amis se verraient pris à l'improviste, et il leur faut au moins quelques répit pour mettre du côté de leurs candidatures autant de chances de succès qu'ils pourront.

Cette tactique nous semble inspirée par un goût de réélection peut-être excessif, plutôt que par un sentiment bien profond de respect du corps électoral. Mais enfin, passe! Nous avons à soulever une autre objection; acceptons la prorogation pour point de départ. On parle d'employer le temps des vacances à la préparation des candidatures. Soit; mais nous demandons comment on les préparera pendant ces mois d'arrêt et de septembre, si l'on n'a pas vidé d'abord la question du scrutin de liste ou du scrutin d'arrondissement? On sait pourtant combien, dans la pratique électorale, les conditions des deux scrutins sont différentes. Que voulez-vous que fasse un candidat qui ne sait point si ses efforts, sa action, sa propagande doivent se concentrer dans un seul arrondissement, ou s'il devra se présenter en compagnie d'alliés politiques et sur une liste, aux suffrages du département tout entier? Il n'a qu'à se croiser les bras, en attendant la vote de la loi qui le tirera d'incertitude. Il est absolument certain que, si l'Assemblée prend des vacances avant d'avoir voté la loi électorale, aucune candidature d'une couleur quelconque ne pourra, pendant la durée des vacances, être préparée utilement.

Et qu'arrivera-t-il après? La Chambre, à sa rentrée, sera la loi électorale, qui figurera en tête de son ordre du jour, et la dissolution suivra inévitablement. Il faudra bien paraître alors, et sans rémission, devant les électeurs. Qu'aura-t-on gagné à passer dans l'attente et dans l'indécision le temps des vacances? Peut-on espérer raisonnablement d'obtenir alors le loisir nécessaire à cette préparation dont on parle tant? Ceux qui redoutent, à tort ou à raison, les arrêts du suffrage universel, devraient en être convaincus, ils n'ont pas d'intérêt plus urgent que de régler, avant la prorogation, les conditions dans lesquelles le suffrage universel sera consulté

quand les élections générales auront lieu. Mais achever, diront-ils, avant les vacances, la loi électorale, qui est le complément de la constitution, ce serait démontrer par l'épave de l'ordre du jour, l'incapacité d'une session d'automne; ce serait remplacer en fait la prorogation par une séparation définitive, et rapprocher d'autant la date des élections générales... Nous n'osons pas, en effet, nous en sommes réduits à opter entre deux programmes: ou ne pas voter la loi électorale avant les vacances et rendre impossible, par suite, la préparation des candidatures; ou la voter, et rendre nécessaire la séparation définitive de l'Assemblée et le fonctionnement immédiat de la constitution. A suivre le premier, nous ne voyons pas ce qu'on gagne; à rejeter le second, nous voyons clairement ce qu'on perd. La question d'intérêt électoral nous paraît ici se confondre avec la question de probité politique. Les membres de la Chambre actuelle qui seront candidats aux prochaines élections, devraient tous être pénétrés de cette vérité: que rien ne servirait mieux leur candidature que le zèle qu'ils auront montré à mettre le pays en possession de ses institutions définitives. Par contre, nous doutons que les électeurs d'un département fassent bon compte aux inventeurs, plus ou moins machivéliques, de vacances, d'ajournements et de haltes dans la *voies* quo. Tenir loyalement et promptement les promesses du 25 février, ce sera d'ailleurs la plus honnête de toutes les recommandations électorales, et la plus sûre.

Procès-verbal de la réunion du Centre Gauche

Le centre gauche s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Laboulaye.

La discussion de la réunion a porté sur deux points:

1. La proposition Malartre.

Le député du rapport sur la loi électorale. Plusieurs membres ont exprimé le regret que le dépôt de ce rapport n'ait pas été fait plus tôt et le vœu qu'il le fût immédiatement, afin, ont-ils dit, d'éclairer aux partisans de la prorogation de l'Assemblée toutes les excuses et tout prétexte.

MM. Ricard et de Marébois ont exposé quelle était la situation; leur responsabilité a été mise en cause, non seulement dans la réunion, mais encore au dehors dans la presse; ils se s'en plaignent pas, mais ils ont le droit de se déclarer de toute responsabilité à cet égard.

Et le rapport n'a pas pu être lu, c'est qu'il est resté l'objet d'un débat très animé par les bureaux des gauches, par la commission constitutionnelle elle-même; ce rapport sera d'ailleurs déposé dès qu'on le voudra.

Sur la proposition Malartre, MM. Ricard, Poiré, Marcel Barthe, Jules de Lamoignon, Ricard, Jules Favre, Victor Lefranc et de Marébois ont successivement exposé leur opinion sur l'attitude que la majorité de la commission et le centre gauche devaient prendre. Tous ont été d'accord qu'il y avait nécessité absolue de faire les élections cette année.

M. de Lamoignon a insisté vivement sur les raisons de politique conservatrice et nationale qu'il exigeait impérieusement.

La réunion a été unanimement d'avis de voter ce point.

Quant à la tactique à suivre pour arriver à ce résultat, l'opinion générale a été qu'il fallait s'en rapporter à la majorité de la commission, qui devrait chercher à s'entendre avec le gouvernement, afin que l'on puisse, si le fait, conseiller la dissolution avec la proposition Malartre pour le cas où l'Assemblée ne devrait pas terminer ses travaux avant de se séparer.

Précéder immédiatement aux opérations préliminaires de la dissolution, si cela est possible; et dans le cas où le gouvernement ne le croirait pas possible, faire en sorte que, dans la session d'automne, qui devrait alors s'ouvrir le 1^{er} septembre ou dans les premiers jours d'octobre, on pût faire le nécessaire et faire procéder aux élections avant la fin de l'année: telle est la solution à laquelle la réunion s'est arrêtée.

La commission chargée d'examiner la proposition de M. Malartre sur les vacances, a nommé M. d'Andelarre président, et M. Malartre secrétaire.

Chacun des membres de la commission a rendu compte de l'opinion de son bureau.

MM. Buffet et Doucas doivent être entendus aujourd'hui. Le conseil des ministres se réunit ce matin pour prendre une décision définitive.

Le parti républicain vient de remporter une brillante victoire dans le département d'Indre-et-Loire. Dimanche 18 juillet, au second tour de scrutin, M. Fournier a été élu à 1,809 voix, conseiller général, pour le canton de Vouvray, contre M. Melgnan, qui n'a obtenu que 1,569 suffrages.

Nous nous félicitons d'autant plus de ce résultat que M. Melgnan, qui a l'habilité d'appartenir à toutes les nuances de l'extrême parti conservateur, est avant tout un clérical. M. Fournier, propriétaire à Touraine, est notre ancien ministre plénipotentiaire près du roi d'Italie; ce n'était donc pas la première fois de sa vie qu'il avait à se mesurer avec l'ultramontanisme.

On verra, du reste, par la circulaire suivante, sur quel terrain M. Fournier avait placé la lutte.

Messieurs,
 Le dévouement de l'honorable M. Doucet, qui engage les électeurs à reporter sur moi le vote de leur confiance, m'a été accablé, m'honore et me prouve la situation.

Cela importe afin que vous ne soyez méprisés par un instant sur la portée de la lettre électorale engagée dans votre bulletin.

Les circonstances m'ont fait essentiellement politique.

Il s'agit d'affirmer l'échec des tentatives de restauration monarchique qui est imposé à l'Assemblée nationale la proclamation de la République, le 25 février dernier.

Ces tentatives subsistent encore. Elles

comptent comme chances de succès sur la révision de la constitution du 25 février, insérée dans les deux articles de cette constitution. C'est sur la composition du futur Sénat que comptent les monarchistes pour arriver à leur fin.

Il faut donc que ce Sénat, dont vos conseillers généraux sont les principaux électeurs, soit composé de membres décidés à maintenir la République, gouvernement de pays par le pays, soit compatible avec la souveraineté nationale, soit gouvernement d'une incontestable légitimité, et à interdire à la réaction, quoique forme qu'elle prenne et quelques voix qu'elle tienne, au redoutable au pouvoir qui serait désastreux pour notre présent et notre avenir.

Voilà mes convictions.

J'ajoute qu'aucun de longue date a défendu les grands intérêts politiques de la France, je saurai veiller de près aux intérêts de nos communes, à tout ce qui a trait à l'éducation, à la culture et des travaux publics de ce canton.

Vous m'excuserez, messieurs, les assurances répétées de mon dévouement cordial.

HENRI FOURNIER,
 Ministre plénipotentiaire,
 propriétaire à Vouvray.

LE BOUT DE L'OREILLE

C'était un conseil supérieur de l'Instruction publique, il y a deux ou trois mois.

Mgr Freppel, le célèbre évêque d'Angers, se lève et dit à ses collègues:

Messieurs,
 Permettez-moi de vous rappeler l'article 5 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement. Rassemblez-vous; ce ne sera pas long. Je me contenterai de vous lire le paragraphe dernier; il porte en propres termes: « que le conseil supérieur de l'Instruction publique présentera chaque année au ministre de l'Instruction publique un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'enseignement et sur les moyens d'y remédier. »

Eh bien, messieurs, j'ai l'honneur de demander au conseil si cet article de loi est toujours en vigueur, si il est très-vrai qu'il n'a jamais reçu d'exécution. Mais il me semble qu'une loi n'est pas abrogée par cela seul qu'on a longtemps négligé d'en remplir les prescriptions. N'y aurait-il pas lieu de faire revivre une loi si parfaitement sage et utile? M. le ministre ne pourrait-il ordonner, en vertu de cet article dont je viens de vous remettre le texte sous les yeux, que l'on prit des mesures pour faire ce rapport et nous le présenter?

Ainsi parle l'illustre M. Freppel, et si ce ne sont là ses paroles expresses, c'en est au moins le sens.

Plusieurs membres du conseil sont frappés de la justesse de cette observation et se joignent à lui.

Il est décidé qu'une commission sera nommée pour étudier la question. Entre autres membres dont se compose cette commission, figurent les noms rassurants de Mgr le cardinal de Bonnechose, de M. Renouard, procureur général à la cour de cassation, de M. Valette, professeur à la faculté de droit.

C'est ce dernier qui est désigné par elle comme rapporteur.

M. Valette est connu pour être un catholique convaincu, mais catholique de la nuance libérale. L'épée n'en est pas encore tout à fait perdue en France. Il n'aime point l'ultramontanisme et se défie des cléricaux, qui le lui rendent.

Le rapporteur est chargé d'exprimer devant le conseil l'avis de la commission, qui avait été unanime. Elle avait pensé que l'on devrait, cette année, conformément à la loi, présenter un rapport sur l'état général de l'enseignement en France.

Une question subsidiaire s'était présentée; il y a deux sortes d'enseignement en France: celui que donnent les professeurs de l'Etat, et celui qui est distribué par les maîtres libres, qu'ils soient religieux ou laïques.

Le rapport devait-il porter sur ces deux enseignements ou seulement sur l'enseignement de l'Etat?

La commission avait tranché la difficulté en déclarant qu'il s'agissait là d'un rapport d'ensemble, et que les deux enseignements devraient être compris.

La commission présente au conseil, par l'organe de son rapporteur, ses conclusions, qui étaient faites pour réjouir le cœur de Mgr Freppel, puisque c'était la mesure conseillée par lui, dont l'adoption allait y être proposée. Mgr Freppel se lève de nouveau.

Tout le monde s'imagine que c'est pour apporter aux conclusions du rapport l'appui de sa parole.

C'est le moins du monde.

C'est pour faire une distinction.

— Distinguo, dit Mgr Freppel; pour ce qui est de l'enseignement de l'Etat, concordez; pour les établissements religieux, nego.

Eh! quoi! s'écrie-t-il, on pénétrerait dans ces écoles sacrées! Mais ce serait la violation de toutes les lois divines et humaines, et notamment de la loi du 15 mars 1850, qui dispose « que l'inspection des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. » Vous le voyez; la loi ne parle ni des principes d'éducation, ni des méthodes. Elle n'autorise aucunement des intrus,

délegués par l'Etat, à venir fouiller un nez curieux et gênant sur ces détails, qui sont d'ailleurs de peu d'importance: hygiène et salubrité, en ne doit pas sortir de là.

M. Andral, vice-président du conseil d'Etat et membre de l'Instruction publique, applaudit à ces sages paroles.

Il tonne contre l'Instruction... Ouf, messieurs, l'inquiétude, à laquelle, en abusant de la loi de 1850, on prétend soumettre le clergé. Il est bien placé, lui, ancien secrétaire de M. de Falloux, pour affirmer nettement que la loi qui porte le nom de ce ministre n'a pas entendu imposer à la sainte Eglise catholique les règles auxquelles on astreint prudemment l'Instruction laïque.

Le rapporteur de la commission ne se laisse point intimider par les raisons; il démolit tout doucement l'argumentation de ces bons messieurs. L'inspection dont parle cet article 21, qu'ils allèguent, est l'inspection des fonctionnaires de l'Université; et celle-là, il est assez naturel que le clergé s'en méfie. Mais tout autre assurément est l'inspection faite sous l'autorité du conseil supérieur, et c'est cette inspection qui est prescrite par l'article 5; c'est elle qui peut seule fournir la matière du rapport que l'on demande.

Ce rapport, il est imposé par la loi, et la loi ne distingue pas entre l'enseignement de l'Etat et l'enseignement libre, qu'il soit religieux ou laïque. Où la loi ne distingue, il n'est permis à personne (c'est un vieil adage) de dire: *distinguo*. Donc l'inspection à faire en vue du rapport ordonné par l'article 5 doit porter sur tous les établissements, sans distinction aucune.

Ainsi répond M. Valette, et il est difficile de ne pas reconnaître qu'il est dans le vrai.

Le conseil se rend à ces raisons; il décide, sur l'avis de son président, M. Wallon, ministre en exercice, que le rapport et l'inspection qui doit en fournir les éléments porteront sur les maisons libres aussi bien que sur l'enseignement de l'Etat.

Mais quels seront les inspecteurs? De quelle manière se fera cette enquête prescrite par la loi de 1850?

C'est là une nouvelle question, et l'on nomme une commission nouvelle pour l'étudier.

M. Valette en fait partie, comme il avait été de la première; mais il s'efface discrètement pour lui permettre d'être un autre rapporteur: à choix tomba sur M. Dubief, directeur de Sainte-Barbe, qui est l'un des plus éminents représentants de l'enseignement libre au conseil supérieur.

M. Dubief déclare que pour lui il ne demande pas mieux que d'ouvrir à deux battants aux inspecteurs les portes de la maison qu'il dirige. Il est laïque, il ne craint donc pas le grand jour. La commission, dont il est rapporteur, conclut comme la première à l'inspection des établissements libres, laïques ou autres, et propose de confier cette inspection aux plus hauts fonctionnaires du département: l'évêque ou son délégué, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, etc., etc.

Tout semblait terminé. Le conseil supérieur n'avait qu'à accepter les votes et moyens qui lui étaient proposés par la commission. Il l'avait chargée de les chercher; elle les lui apportait. Il lui restait à les sanctionner.

Mais c'était M. Dumas, le vice-président du conseil, qui présidait ce jour-là. M. Dumas est un chimiste habile, chacun sait cela; mais c'est aussi, et c'est surtout un habile homme.

Il propose au conseil, M. Wallon étant absent, de renvoyer à l'administration la rédaction du règlement qui déterminera les modes d'investigation propres à assurer l'exécution de l'article 5 de la loi.

Mgr Freppel ne manqua pas d'approuver cette proposition, je veux dire cette échappatoire. La majorité du conseil, enchanée de tirer son épingle du jeu, s'y rallia; et voilà, par un joli tour d'échappatoire, la question provisoirement écartée.

Et vous le savez: les projets que l'on met dans un caveau provisoire n'en sortent d'ordinaire que pour être proprement enterrés.

LE SCANDALE DE NANCY

A l'occasion des fêtes données à Nancy dans les premiers jours du mois, pour l'inauguration de la basilique de Saint-Epvre, il s'est passé un incident dont parlent les journaux de l'Est.

Le matin de la fête, les cléricaux avaient arboré à grand peine un drapeau jaune sur le fût de la basilique. Les habitants de Nancy s'étonnaient avec raison de voir flotter sur le sommet de l'église ce seul drapeau, qui, n'étant pas accompagné du drapeau français, avait le tort grave de rappeler le temps où la province de Lorraine n'était pas encore française.

Enfin, vers quatre heures du soir, au grand comble de la population, on vit apparaître sur les quatre tours de l'église l'étendard national aux trois couleurs. Ce n'était il don? passé!

La lettre suivit de la mairie de Nancy,

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

adressé au Progrès de l'Est, nous l'ap- preud :

Nancy, le 14 juillet 1875.

Monsieur le rédacteur en chef,

Voilà quelques jours que vous publiez contre M. le préfet de Meurthe-et-Moselle une accusation contre laquelle je dois protester, avec d'autant plus de raison que j'ai été moi-même accusé de l'acte incriminé par la même accusation, puisque le représentant de la municipalité a assisté, avec M. le préfet, aux cérémonies de la consécration de la basilique de Saint-Epvre, cérémonies auxquelles vous faites allusion.

Tout d'abord, les écrivains que cet incident peut faire naître, il est de mon devoir d'expliquer les faits dans toute leur simplicité et dans toute leur vérité.

Le moment où commençait le drapeau, j'ai été frappé de l'absence complète du drapeau français, du drapeau tricolore, non-seulement sur l'édifice, mais encore sur les décorations extérieures, où on se remarquait le drapeau français.

Croyant à un oubli, je me suis empressé, dès le matin de 7 heures, de prévenir M. le curé de la paroisse d'une omission que je signalais comme devant être l'objet de très-vives critiques, le drapeau français ne pouvant avoir de signification utile et patriotique qu'enveloppé dans les plis du drapeau de la France. Je ne doutais pas un instant que l'avis ainsi transmis ne fût aussitôt suivi d'effet.

J'ai attendu, avec une impatience dont chaque peut se rendre compte, la réouverture de l'omission; mais, vers quatre heures de l'après-midi, voyant que rien n'était modifié, j'ai dû intervenir, et d'autorité, j'ai fait arrêter le drapeau tricolore aux quatre angles de la tour de l'église et sur les édifices publics ou le drapeau français devait se trouver.

Pendant ce temps, l'architecte municipal, représenté par M. le premier adjoint, qui avait bien voulu me supplier en raison de mon absence forcée, commandée par un deuil très-récemment, et toutes les autres autorités, au nombre desquelles l'architecte préfectoral, assistaient aux cérémonies sans connaître en aucune manière l'incident qui s'était produit au dehors et que j'aurais tout fait pour éviter.

L'administration municipale, seule responsable de la police de la ville, d'après la loi, et des convenances dans les cérémonies publiques, surtout quand elles affectent des édifices placés tout particulièrement sous sa surveillance, l'autorité municipale, dit-je, a donc fait son devoir; j'en fais l'établissement, car, dans une affaire de cette nature, il importe de laisser à chacun sa responsabilité.

Après, monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Maire, BERNARD.

M. le maire de Nancy cherche à décharger M. le préfet Chambon de toute responsabilité; mais il nous permettra de ne pas être de son avis.

On a bien d'être étonné en effet que M. le préfet, qui, nous dit-on, assistait dans la journée à toutes les cérémonies de l'inauguration, ait ignoré ce qui se passait; et s'il ne l'ignorait pas, on se demande comment, en sa qualité d'agent du pouvoir exécutif, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser ce scandale.

Il ne s'agit pas ici d'un fait purement municipal, c'est une question politique nationale même, où l'intervention du préfet était nécessaire.

Il est probable que le curé de Saint-Epvre n'aurait pas osé résister aux injonctions du préfet, et M. le maire de Nancy n'aurait pas été obligé de recourir à un acte d'autorité.

Nous serions curieux de connaître l'opinion de M. le ministre de l'intérieur à ce sujet.

ministère spécial muni de pleins pouvoirs. Il est chargé de la plus stricte vigilance sur la frontière, pour examiner les réclamations qui pourraient se produire.

Une des femmes les plus remarquables de l'Angleterre, lady Franklin, est morte hier à Londres. Tout le monde sait que, depuis la disparition de son mari, qui commandait l'Évros et le Terror, dont on n'eut jamais de nouvelles, elle a consacré sa vie à organiser des expéditions au pôle nord pour retrouver ses traces.

Les efforts de lady Franklin avaient été couronnés de succès. En 1850, sir Léopold M'Clintock revenait en lui apportant la preuve du décès de l'amiral Franklin. Mais des doutes existaient encore dans son esprit; elle supposait que quelques-uns des infortunés compagnons de Franklin pouvaient être encore dans les régions désolées du Nord, au milieu des Esquimaux. Quelques jours avant sa mort, cette courageuse femme assistait au départ de Parovos, qu'elle espérait à la terre du Roi-Oùlbaum pour faire une dernière recherche.

Les journaux du Midi nous apportent aujourd'hui quelques renseignements sur le double sinistre commercial qui est venu terrifier la place de Marseille :

« La maison Gimmig frères, qui faisait le commerce des laines avec l'Amérique, et qui occupait un des premiers rangs dans le haut négoce marseillais, a suspendu ses paiements, laissant un déficit qui n'est pas inférieur à deux millions deux cent mille francs. On a nommé M. Allec comme liquidateur. Rien ne faisait pressentir ce triste dénouement. M. Jules Gimmig a donné sa démission de président de la chambre de commerce, de membre de la commission municipale et du conseil d'écoumpte de la Banque. Les pertes sont supportées en partie par divers banquiers et par un certain nombre de négociants de toute catégorie.

Le papier Gimmig, depuis un mois environ, s'élevait assez difficilement, mais on attribuait à des circonstances transitoires cette diminution de crédit. On était si loin de s'attendre à cette catastrophe que M. Jules Gimmig, il y a cinq jours à peine, avait été chargé de diriger par intérim la succursale de la Banque de France, en remplacement du directeur, M. Oppermann, parti en congé.

On dit que les créanciers obtiendraient peut-être 40 0/0. Il y a malheureusement parmi eux des employés qui avaient laissé leurs économies dans la maison depuis longues années, et qui perdront une forte partie de ce pécule qu'ils croyaient en sûreté.

La maison Monte, successeur de Dromet, qui a suspendu ses paiements en même temps que la maison Gimmig, faisait un assez grand commerce avec les colonies et les États-Unis en café, sucre et autres denrées coloniales. C'était un des bons comptoirs de la place. Le passif est d'un million environ.

On ne s'attendait pas à autre chose en ce moment à Marseille, et il est à craindre que le crédit de cette place ne soit ébranlé au dehors, à cause de la haute situation qu'occupent les deux négociants en faillite, et dont l'un était président de la chambre de commerce, et dont l'autre, M. Moutte, était juge au tribunal de commerce.

On parle de plusieurs autres faillites en perspective, mais il faut se tenir en garde contre les appréciations pessimistes auxquelles on se livre toujours au lendemain des grandes catastrophes.

Hessein-Avni-Pacha ancien grand-vizir, arrivé depuis peu de jours à Paris, s'est rendu à Versailles, où il a été reçu en audience privée par le président de la République. Le maréchal et Hussein-Avni-Pacha se sont, il y a déjà bien longtemps, trouvés sur les mêmes champs de bataille, défendant la même cause, en Crimée.

Hessein-Avni-Pacha, a quitté la Turquie pour venir suivre à Vichy, sous la direction de son médecin, le docteur Servicoz-Effendi, un traitement que l'état de sa santé avait rendu nécessaire. Il est aujourd'hui complètement rétabli et, après avoir consacré quelques jours encore à visiter

Paris, il se rendra à Londres, d'où, après un court séjour, il retournera en Turquie.

Le sultan de Zanzibar a continué hier ses promenades dans Paris. Nous ne suivons pas de souverain dans toutes ces péripéties, qui sont réglées à peu près de la même façon pour tous les personnages couronnés et qui n'intéressent que médiocrement nos lecteurs.

Les souscriptions adressées au comité de la présidence dépassent aujourd'hui huit millions.

L'ambassadeur de la Porte-Ottomane vient de revenir à Paris, de retour de Londres, où il était allé rendre visite à notre ambassadeur, M. d'Harcourt.

Le conseil d'État doit discuter demain mercredi un nouveau règlement d'administration publique sur la surveillance de la haute police. Le préfet de police prendra la parole dans cette séance.

L'Union publie la note suivante :

« L'occasion du 15 juillet, des vœux et des hommages sont arrivés de tous les points de la France à M. le comte de Chambord. Ne pouvant répondre à ces nombreux témoignages de dévouement, M. le comte de Chambord veut de moins que ses amis trouvent les assurances de sa gratitude, et décide qu'aucun d'eux n'ignore les sentiments que lui inspire leur fidélité.

Plusieurs députés légitimistes de l'Assemblée passeront sans doute que cette note ne leur est pas adressée.

La Faculté est, dit-on, décidée à se montrer très-sévère envers les jeunes et infortunés candidats qui prétendent décrocher d'emblée le baccalauréat complet. Ceux, au contraire, qui dès maintenant démontrent, soit par ce fait seul, bien notés et assurés d'une indulgence... relative.

M. Duquesnay, évêque de Limoges, « l'un des six archevêques du concile provincial du Puy », vient d'être nommé comte romain, prêt assistant au trône pontifical. — C'est un avancement notable. N'a-t-il pas ipso facto pris rang parmi les chérubins ?

Nous avons dit que Paris, Lille, Orléans, Angers sont, parait-il, les points choisis par NN. SS. les évêques pour l'établissement des premières universités au moyen de la loi.

On remarquera le mouvement de recul imprimé par M. Wallon aux concours généraux, aux examens de la licence et aux vacances.

Tout le monde dans le monde des examinateurs, qui sont écrasés de corrections de copies, par suite de l'entassement des concours généraux dans la seconde quinzaine de juillet. Cet entassement a rendu encore plus sensible la pénurie de personnel de l'enseignement supérieur.

Voici les dispositions qui viennent d'être arrêtées par M. le général de Clusey pour l'appel à l'activité de la classe de 1874.

Le nombre des jeunes soldats de la classe de 1874 qui seront ultérieurement appelés

sous les drapeaux pour y être maintenus après une année de service sera, pour l'armée de terre, de 80,548.

D'un autre côté, M. le ministre de la marine a fixé à 8,800 hommes le contingent à appeler pour l'armée de mer.

Le chiffre est réduit à 7,040, par suite des engagements volontaires contractés pour la marine depuis le 1^{er} janvier dernier.

Les contingents des armées de terre et de mer fournis par la classe 1874 s'élevaient ainsi à 87,408; mais, en raison des non-valeurs, les commandats de recrutement devront, pour atteindre le chiffre de 87,408, désigner sur la première partie de la liste de recrutement cantonal 95,788 jeunes soldats.

Le prélèvement représente 65 0/0 de la première partie de la liste, qui comprend 140,863 jeunes soldats; les hommes ainsi désignés devront être pris sur la liste cantonale suivant l'ordre de leurs numéros de tirage.

Dans le département de la Seine, la première partie de la liste comprend 5,830 hommes.

Le prélèvement à opérer est de 3,004 hommes, sur lesquels 291 seront fournis à l'armée de mer et 3,673 à l'armée de terre.

Quant au contingent de l'armée de mer, M. le ministre de la guerre a prescrit aux commandats de recrutement de le répartir conformément à un tableau donnant les résultats suivants :

Apprentis marins, 650; mécaniciens, 185; régiments d'infanterie de marine, 5,324; artillerie de marine, 691; compagnies d'ouvriers, 35. Total égal à la portion de la liste qui sera appelée pour la marine, 7,040.

Je trouve dans une feuille spéciale, consacrée à la propagation des assurances sur la vie, la Semaine, un article bien curieux, signé du nom d'un prêtre, l'abbé Quéant, curé de Launoy (Ardennes).

L'abbé Quéant n'est pas le premier venu; il y a de lui deux ouvrages, qui ont été l'un et l'autre couronnés par l'Académie. Il est vrai que cette académie est celle de Reims; mais enfin c'est une académie. L'un s'appelle : *Gerbert ou Sylvestre*, et l'autre a pour titre : *le Sacre*, études historiques, philosophiques et religieuses. Tous deux ont été honorés de l'approbation de notre saint-père, qui a écrit à chaque fois une lettre flatteuse à l'auteur.

Bref, l'abbé Quéant tient une certaine place dans le clergé français.

Il a développé, dans l'article dont je parle, une idée bien amusante, qui, au premier abord, semble assez excentrique, mais qu'on trouve juste à la réflexion; c'est que l'Eglise est une vaste compagnie d'assurances.

« Je vous étions sans doute, dit l'ingénieux abbé, mais suivez-moi, et vous serez bientôt convaincus que l'Eglise peut être considérée comme le type, le modèle de toutes les compagnies d'assurances, qui, je le pense, ont dû l'avoir pour inspiratrice.

L'Eglise, en effet, possède un vaste trésor, un capital social immense d'une garantie à toute épreuve; ce trésor est composé des actions de Notre-Seigneur, de la Sainte-Vierge et des saints d'un mérite surabondant. Compagnie anonyme par commandite, dont les administrateurs sont des personnages dignes de la plus haute confiance, puisque ce sont : le souverain pontife, les cardinaux, les évêques catholiques, chargés à époques fixes de distribuer, sous forme d'indulgences, ces trésors de grâce, véritables assurances de salut, à tous les fidèles, moyennant certaines conditions à remplir, que l'on peut certainement appeler primes à payer par eux.

Ces primes consistent en prières, jeûnes, aumônes, privations, sacrifices.

Son poids spécifique est 7,717. Sa composition est :

Table with 2 columns: Substance and Weight. Includes Fer, Nickel, Cobalt, Cuivre, etc.

Les eaux de Marienbad ont possédé jusqu'ici, sans partage, la spécialité des grands succès pour la guérison des gens obèses. Le docteur Philibert, après avoir étudié les eaux de ces sources allemandes, et le traitement méthodique auquel on les fait courir, a soutenu, il y a quelques mois, devant la Faculté de médecine, une thèse fort remarquable sur ce sujet. Pour suivre ses recherches, il s'est demandé s'il n'était pas possible de trouver chez nous une station thermale qui rendît les mêmes services que Marienbad, et il a travaillé à simplifier le traitement de l'obésité et de la Polyurie.

Il a trouvé, dans le département de la Savoie, une source thermale ferrugineuse purgative, dont on peut à volonté modifier l'action sur les intestins, et qui se présente avec les plus grandes chances de succès. C'est à Brides-les-Bains, à une hauteur de 570 mètres au-dessus de la mer. Ces eaux, dont la température moyenne est de 22° centigrades, donnent à l'analyse pour un litre d'eau :

Ces indulgences ou assurances sont partielles ou temporaires, plénières ou totales. Elles peuvent être mixtes; quelquefois viagères.

Cette assimilation ne vous paraît-elle pas bien plaisante? et vous seriez-vous avisés de jamais considérer sous ce point de vue la doctrine de la réversibilité des mérites?

Il est certain qu'une fois la doctrine admise, la comparaison est d'une exactitude rigoureuse. Tous les mérites que Jésus-Christ, la Sainte-Vierge et les saints ont en trop, en d'autres termes, les épargnes de grâce qu'ils ont faites, ils les versent dans la caisse de cette grande compagnie de l'Eglise catholique, pour en former un premier capital social, capable de résister à tous les sinistres.

La compagnie envoie ses agents, je veux dire ses prêtres et ses moines, et répand ses prospectus parmi ses clients, qu'elle nomme des fidèles, en style ecclésiastique. Elle les convie à s'assurer sur la vie; sur la vie éternelle, bien entendu.

Elle leur indique les primes à payer et les engagements qu'elle prend envers les assurés, engagements qui changent, cela va sans dire, selon que les primes sont plus ou moins fortes.

M. l'abbé Quéant a signalé quelques-uns de ces primes : prières, jeûnes, aumônes, privations, pénitences. Il en a oublié une, qui aurait dû pourtant lui venir à l'esprit tout d'abord; il n'a point parlé des primes en argent.

Cet oubli est d'autant plus inexplicable que cette nature de prime aurait donné plus de force à sa comparaison en la rendant plus rigoureuse. Les primes en argent étant les seules que connaissent les compagnies ordinaires d'assurances. Et puis, il semble difficile qu'un agent de cette grande compagnie de l'Eglise catholique ne se souvienne pas qu'elle doit à l'usage de ces primes en argent le plus terrible sinistre dont elle ait jamais été frappée, qui est la prédication de Luther, le schisme qui s'en est suivi et qui a si malheureusement abouti à la formation d'une compagnie rivale.

L'abbé Quéant aurait pu encore signaler, entre les compagnies d'assurances et l'Eglise catholique, un rapport qu'il a déglissé, je ne sais trop pourquoi. C'est que la plupart des compagnies d'assurances sur la vie ont de très-bonnes affaires et sont fort riches; c'est un bon et lucratif métier.

Les compagnies d'assurances sur la vie rendent évidemment service aux gens qu'elles assurent; mais ces services ne sont pas gratuits; ils sont très-bien payés, et peut-être y aurait-il lieu de réviser les tarifs. De toutes les compagnies d'assurances, la plus opulente, celle qui donne à ses agents les plus beaux appointements et à ses administrateurs les juteux de présence les plus considérables, c'est évidemment la compagnie de l'Eglise catholique.

Il est vrai que si les ressemblances sont nombreuses; si même à celles qu'a signalées avec tant d'à-propos M. l'abbé Quéant on peut en ajouter d'autres qui lui avaient échappé, il y a une différence dont il n'a point parlé qu'on l'indique d'un mot.

Dans toutes les compagnies d'assurances sur la vie, lorsqu'on a payé loyalement ses primes et que l'on a, sans y manquer jamais, exécuté toutes les clauses du contrat, on est sûr, absolument sûr, le moment de l'échéance venu, d'être payé.

Voilà la différence! comme dit la chanson.

Je la recommande aux méditations de M. l'abbé Quéant.

FRANÇOIS SARCET.

COURRIER DE LA BOURSE

Le 3 0/0 reste à 64.05, soit 5 centimes moins bien que la veille; le 5 0/0 reste à 105.07 1/2, soit en hausse légère de 2 1/2 centimes.

Cette différence de teneur trouverait presque son explication dans les ordres passés par les recettes générales; elles achètent 58,000 fr. de 5 0/0, et vendent 3,000 fr. de 3 0/0. On conçoit que cette attitude de la partie cliente ait pu porter les plus pressés des détenteurs de 3 0/0 à accélérer quelques-uns de leurs ventes.

La liquidation des actions de 3 0/0 entreposées dans les portefeuilles de plusieurs établissements de crédit ne peut guère se faire qu'entre les mains des acheteurs au comptant. Or, ceux-ci ne montrent aucun empressement à des placements sur ce fonds à 5 fr. de 3 0/0 coûtent 4 fr. environ plus cher que 5 fr. de 5 0/0, calcul fait des différences de jouissance; de plus, il existe dans la masse des petits rentiers un singulier préjugé à l'égard de l'ancienne inscription.

Elle était notée, avant les événements de 1870-1871, sensiblement plus haut qu'actuellement, il y a donc des gens qui ont perdu sur leurs achats de 3 0/0. Le 5 0/0 a, tout au contraire, constamment monté depuis sa création. Cette comparaison originale exerce une influence des plus caractéristiques sur les petits capitalistes.

De tout cela nous serions assez porté à conclure que les banquiers ne sortiront point de leurs opérations sur le 3 0/0 avec la même facilité ni la même ampleur de bénéfices que de leurs achats précédents de 5 0/0.

Ces réflexions adressées directement les prochains cours du 5 0/0, car on a même généralement une intime corrélation entre la cote actuelle de 5 0/0 et le désir qu'ont les banquiers de placer du 3 0/0.

Les petits capitaux persistent à opérer d'assez médiocres achats de fonds publics, ils se montrent toujours bien disposés à l'égard des actions de chemins de fer. Le Lyon vient de monter de 940 à 943.50, le Midi de 883 à 885, le Nord de 1,180 à 1,183 et l'Orléans de 970 à 975. Le revenu de 5 0/0 du Bône à Guelma, la garantie départementale qui lui est promise attirent également l'attention; ce titre dépasse maintenant le pair à 501.25.

Raffermi par les meilleurs cours venus de Londres, 316 de hausse sur les Consolidés, le marché en banque bénéficie d'une recrudescence d'achats français de valeurs internationales. Le Turc 5 0/0 se relève de 39.80 à 40.05. L'Extérieure de 19.78 à 20.18; et le 5 0/0 Italien se maintient à 71.35. Seul, le Prévient témoigne de quelque hésitation; 60.58, en baisse de 1.8 0/0.

Chemins allemands fort animés; les Autrichiens se cotent 636.25, soit en reprise de 1.25; les Lombards perdent 3.00 à 236.25. Rachats de vendeurs à découvert en bourse et ventes d'acheteurs au jour le jour également en bénéfice s'entre-croisent. La spéculation française se liquide.

COURS DU SOIR. — Dix heures. — 5 0/0 à 104.95 1/4, 93.34, 95.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, Voudriez-vous être assez bon pour insérer la note suivante dans votre prochain numéro :

« La souscription des étudiants en médecine, au profit des inondés, a produit la somme de 4,340 francs.

Heureux de ce résultat, nous remercions nos camarades qui, toujours fidèles aux traditions de l'école, ont ainsi répondu de la façon la plus digne aux sollicitations d'une certaine presse.

Les membres du comité de souscription, Béranger, Proger, Chambré, Heilf, Comartin, Lemaire, Coustot, Lechart, Dupont, Thiélot, Esq., Verzeuil.

N. B. Le montant de la souscription a été déposé aux bureaux du Journal le Temps.

INFORMATIONS

Le conseil d'État vient de rendre un arrêt par lequel il est établi que les réclamations à faire contre le conseil général, au cas où celui-ci aurait outrepassé ses pouvoirs dans la répartition des conseillers municipaux dans les villes sectionnées, devront être portées devant le conseil de préfecture.

Il s'agissait d'une requête formée par les conseillers municipaux de Lille, qui auront à la formuler devant le conseil de préfecture du département.

Un journal annonce que le gouvernement français vient d'envoyer dans le département des Basses-Pyrénées un com-

missaire spécial muni de pleins pouvoirs. Il est chargé de la plus stricte vigilance sur la frontière, pour examiner les réclamations qui pourraient se produire.

Une des femmes les plus remarquables de l'Angleterre, lady Franklin, est morte hier à Londres. Tout le monde sait que, depuis la disparition de son mari, qui commandait l'Évros et le Terror, dont on n'eut jamais de nouvelles, elle a consacré sa vie à organiser des expéditions au pôle nord pour retrouver ses traces.

Les efforts de lady Franklin avaient été couronnés de succès. En 1850, sir Léopold M'Clintock revenait en lui apportant la preuve du décès de l'amiral Franklin. Mais des doutes existaient encore dans son esprit; elle supposait que quelques-uns des infortunés compagnons de Franklin pouvaient être encore dans les régions désolées du Nord, au milieu des Esquimaux. Quelques jours avant sa mort, cette courageuse femme assistait au départ de Parovos, qu'elle espérait à la terre du Roi-Oùlbaum pour faire une dernière recherche.

Les journaux du Midi nous apportent aujourd'hui quelques renseignements sur le double sinistre commercial qui est venu terrifier la place de Marseille :

« La maison Gimmig frères, qui faisait le commerce des laines avec l'Amérique, et qui occupait un des premiers rangs dans le haut négoce marseillais, a suspendu ses paiements, laissant un déficit qui n'est pas inférieur à deux millions deux cent mille francs. On a nommé M. Allec comme liquidateur. Rien ne faisait pressentir ce triste dénouement. M. Jules Gimmig a donné sa démission de président de la chambre de commerce, de membre de la commission municipale et du conseil d'écoumpte de la Banque. Les pertes sont supportées en partie par divers banquiers et par un certain nombre de négociants de toute catégorie.

Le papier Gimmig, depuis un mois environ, s'élevait assez difficilement, mais on attribuait à des circonstances transitoires cette diminution de crédit. On était si loin de s'attendre à cette catastrophe que M. Jules Gimmig, il y a cinq jours à peine, avait été chargé de diriger par intérim la succursale de la Banque de France, en remplacement du directeur, M. Oppermann, parti en congé.

On dit que les créanciers obtiendraient peut-être 40 0/0. Il y a malheureusement parmi eux des employés qui avaient laissé leurs économies dans la maison depuis longues années, et qui perdront une forte partie de ce pécule qu'ils croyaient en sûreté.

La maison Monte, successeur de Dromet, qui a suspendu ses paiements en même temps que la maison Gimmig, faisait un assez grand commerce avec les colonies et les États-Unis en café, sucre et autres denrées coloniales. C'était un des bons comptoirs de la place. Le passif est d'un million environ.

On ne s'attendait pas à autre chose en ce moment à Marseille, et il est à craindre que le crédit de cette place ne soit ébranlé au dehors, à cause de la haute situation qu'occupent les deux négociants en faillite, et dont l'un était président de la chambre de commerce, et dont l'autre, M. Moutte, était juge au tribunal de commerce.

On parle de plusieurs autres faillites en perspective, mais il faut se tenir en garde contre les appréciations pessimistes auxquelles on se livre toujours au lendemain des grandes catastrophes.

Hessein-Avni-Pacha ancien grand-vizir, arrivé depuis peu de jours à Paris, s'est rendu à Versailles, où il a été reçu en audience privée par le président de la République. Le maréchal et Hussein-Avni-Pacha se sont, il y a déjà bien longtemps, trouvés sur les mêmes champs de bataille, défendant la même cause, en Crimée.

Hessein-Avni-Pacha, a quitté la Turquie pour venir suivre à Vichy, sous la direction de son médecin, le docteur Servicoz-Effendi, un traitement que l'état de sa santé avait rendu nécessaire. Il est aujourd'hui complètement rétabli et, après avoir consacré quelques jours encore à visiter

Nous ne doutons pas que la ville de Paris ne tarde pas à adopter un système qui est, en Angleterre, l'objet d'un enthousiasme sans précédent.

L'Académie reçoit du président du Congrès des américanistes une invitation solennelle pour tous les membres de l'Académie à assister à la première session qui a lieu à Nancy, du 19 au 22 juillet 1875.

Mme Reboux, veuve de l'architecte distingué de ce nom, morte il y a quelques mois, fait hommage à l'Académie d'un volume manuscrit dont la mort de son mari a empêché la publication. Ce volume contient divers travaux de mathématiques appliquées, avec la *Théorie des lois et la détermination des courbes d'égalité de pente* que M. Reboux se proposait de présenter à l'Académie.

Le volume est soumis à une commission composée de MM. Chasles et de la Gournerie.

M. Bonilland met sous les yeux de l'Académie trois pigeons, sur lesquels il a détaché diverses parties de cerveau. Ces expériences lui ont permis de localiser le siège de l'intelligence et de la coordination des mouvements.

Le point intéressant, véritablement nouveau, de ces expériences, consiste dans le mode opératoire mis en usage par le savant médecin qui, à l'ablation des organes, a substitué la destruction progressive par des caustiques. Cette conduite lui a permis d'éviter les pertes de sang qui modifient toujours, plus ou moins, les résultats d'une expérience.

M. Faye termine enfin le cours de ses longues dissertations sur la théorie des cycles.

M. de Saint-Venant lit un rapport sur les travaux hydrodynamiques de M. Boussinesq.

Le tonnerre prend la parole, le ciel se voile, la pluie frappe en crépissant les vitres de la salle; c'est ce qu'il y a eu de plus remarquable dans la fin de la séance d'aujourd'hui. Vous verrez que les *Complexes-Resolus* n'en diront rien.

M. Laurence Smith a fait connaître, dans la dernière séance, la composition d'une masse de fer météorique tombée dans le comté de Dickson, Tennessee (États-Unis).

« Ce fer, dit-il, n'est pas absolument compact; on y découvre à la loupe et même à l'œil nu, de petites cavités; mais je n'ai pas encore pu y découvrir de schéribérite ni à la surface, ni dans l'intérieur. »

meut favorable aux polysarciques, qui sont méconnus pour la plupart. Enfin, le jeûne et surtout l'hydrogène s'est assuré de la possibilité de combiner la cure thermique avec la cure du bain.

Il y a des gens qui malgront à Marienbad, ce sera de dépit.

TRAITÉ DES MALADIES ET ÉPIDÉMIES DES ARMÉES

Par M. A. LAVERAN, Professeur agrégé de Val-de-Grâce (3).

Ce livre manquait à la littérature médicale spéciale au service de santé. A part les traités, surannés et aujourd'hui sans usage, de Pringle et de Parry sur les maladies des armées, nous ne possédions aucun ouvrage réunissant les notions et les préceptes dont la connaissance est nécessaire à ceux qui ont la grave mission de veiller à la santé des troupes. Les revues médicales, les discussions devant nos sociétés savantes, contenaient sans doute la plupart des éléments qui constituent un traité des épidémies; mais, outre que la recherche de ces documents est une entreprise impossible pour ceux de nos médecins militaires que le service disperse un peu partout, ces documents, livrés sans critique à des médecins, ne sont pour eux que d'une utilité secondaire. M. Laveran a entrepris de faire, non pas un corps de doctrine, mais un ensemble bien organisé de maladies des armées; le livre qu'il publie résume sagement des volumes de recherches et de discussions. Nous n'exagérons rien en disant que c'est avec la publication d'un livre de cette espèce et de cette valeur que commence la connaissance de l'épidémiologie pour la plupart de nos médecins militaires.

Il ne faut pas oublier que l'enseignement médical est plus qu'insuffisant pour les écoles militaires de notre pays; les professeurs de Strasbourg, Nancy, et ceux du Val-de-Grâce, ont une valeur de premier ordre; les noms de Sédillot, de Kuss, de Michel-Lévy, de Legonnet, de Perrin, de Villemain, sont célèbres dans le monde entier, et cependant, à part ceux de leurs élèves, qu'une vocation spéciale et une persévérance extraordinaire ont élevés par les concours au grade de professeurs, les mé-

decins militaires sont obligés, s'ils veulent devenir des hommes instruits, de travailler longtemps encore après qu'ils ont quitté les bancs de l'école.

La faute, certes, n'en est pas à eux, mais à la méthode d'études, à la brièveté du temps et au mode de recrutement dont souffre notre service de santé.

C'est à ce titre que la publication d'un livre utile est cent fois préférable à la création de quatre cours, si bien faits qu'on les appuie. Un cours ne s'adresse qu'aux quelques élèves surmuniés d'une promotion, un livre s'adresse à tout le monde.

Nous devons à M. Laveran de s'être surtout attaché à faire un livre d'enseignement, et non un livre de doctrine. On pourra dans un siècle critiquer l'ordre sous lequel il a groupé les maladies des armées, on ne lui fera pas le reproche d'avoir été

CHRONIQUE ÉTRANGÈRE

Nous possédons enfin les résultats définitifs des élections bavaroises. Les libéraux envoient à la Chambre 77 députés et les catholiques 79.

Il y aura donc un écart de 2 voix entre les deux partis. Voici comment se répartiront à peu près ces députés: la Haute-Bavière enverra à la Chambre 5 députés libéraux et 22 députés catholiques; la Basse-Bavière, 19 catholiques; le Palatinat, 20 libéraux; le Haut-Palatinat et Ratisbonne, 3 libéraux et 13 catholiques; la Haute-Franconie, 14 libéraux et 3 catholiques; la Moyenne-Franconie, 10 libéraux; la Basse-Franconie, 7 libéraux et 12 catholiques; la Souabe, 9 libéraux et 10 catholiques.

Une dépêche de Constantinople nous apporte enfin quelques détails sur l'insurrection de l'Herzégovine.

Le gouvernement ottoman a envoyé des commissaires auprès des insurgés chrétiens pour tâcher d'apaiser la révolte, mais ils ont échoué.

Les insurgés auraient réussi à provoquer un soulèvement dans tout le pays compris entre Mostar et la frontière autrichienne du côté de Ragusa. Ils menaçaient de mort ou d'incendie tous ceux qui n'ont pas embrassé leur cause. Ils ont avec eux quelques Monténégrins et quelques musulmans.

Les commissaires ont, de plus, constaté qu'il leur paraissait inutile de faire d'autres tentatives de conciliation et qu'il fallait envoyer des troupes.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, que les carlistes se disposaient à attaquer Poycedra. Cette attaque a eu lieu le 16. Les carlistes ont démanté plusieurs batteries et ouvert le feu sur la ville. Ils avaient deux canons Krupp à Villaloben, deux canons rayés à Aja, deux obusiers à Saint-Marc. Ils ont tiré sur Poycedra jusqu'à sept heures du soir.

La ville s'est défendue avec énergie et a répondu vigoureusement au feu des carlistes. Les habitants étaient présents d'ailleurs que les troupes libérales venaient à leur secours. Le feu des carlistes a duré jusqu'à sept heures du soir; un homme et une femme ont été blessés dans la ville, et quelques maisons ont été atteintes légèrement.

À neuf heures, les carlistes se sont retirés précipitamment en abandonnant leurs positions, et la garnison de Poycedra s'est mise à leur poursuite.

Il faut en croire une correspondance de Barcelone, Dorregaray serait aux environs de Seo de Urgel, et plusieurs divisions de troupes libérales se dirigeraient de ce côté.

Le ministre italien semble décidé à appliquer d'une manière plus stricte les dispositions de la loi sur les garanties concernant les évêques. Le Journal de Florence nous apprend en effet que le ministère a fait communiquer aux évêques, dans le dernier conseil des ministres tenu sous la présidence de M. Minghetti, au sujet de la résolution de ne plus accorder jusqu'à nouvel ordre aucun acquiescement aux évêques. Par conséquent, on ne leur a donné aucun prétexte de plus pour se faire entendre.

On sait que le khédive a dérobé au sultan le Parfir et ses fils. Il y a quelques jours, il a reçu en audience solennelle, au Caire, les princes de l'ex-famille régnante de ce pays.

Farmi eux, on remarquait Hassan Allah, lequel fut proclamé sultan après la mort du sultan Ibrahim, tué au milieu de ses troupes.

Les trois fils de Sultan Ibrahim, ainsi que les fils de Hassan Allah, et tous les princes de l'ex-famille régnante, ont fait leur soumission.

R. BARBIER.

M. Octave Besy, directeur du Mémoir des Voies, vient d'adresser la lettre suivante au ministre de l'Intérieur.

Epinal, le 18 juillet 1875.

Monsieur le ministre,

Depuis les premiers jours de septembre 1874, je suis en instance près du conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de l'article 5, pris en vertu de l'état de siège, qui a interdit la publication du Mémoir des Voies. Si ce conseil n'a pas statué jusqu'à présent, le retard vient de ce que le ministre de l'Intérieur, au mépris des dispositions formelles du décret du 2 novembre 1874, n'a pas encore fourni les arguments par lesquels il prétend établir la légitimité contestée de l'état de siège dans les Vosges.

Le dossier de cette affaire est incomparablement moins volumineux que celui de l'enquête parlementaire sur le parti boulangériste, et que celui de vos devoirs multiples et importants de votre ministère, vous avez certainement eu le loisir d'en prendre connaissance.

Un assaut malheureux a voulu que les deux journaux supprimés dans les Vosges par le décret de siège fussent précédemment ceux de la politique qui n'est pas la vôtre. Si ce n'est pas vous qui avez fait prononcer ces interdictions (vos préférences ont été si largement usées de l'état de siège pour qu'il ne vous reste plus rien à faire de ce côté), vous en avez laissé subsister les effets, ce qui est assurément fort différent pour votre honneur libéral.

Mais le retard que vous opposez au pourvoi du Mémoir des Voies peut faire penser qu'il ne vous convient pas de permettre la publication d'une feuille hostile à votre candidature éventuelle dans les Vosges. Si n'est point vrai que les suffrages unanimes des députés vos collègues vous doivent assurer en Sénat l'entrée dans le parti libéral, si ce n'est à vos instances, vous ne pouvez point engager la lutte électorale contre des adversaires déshonorés, assurément vous faites peu de cas de la petite feuille qui se confie en vous.

Le projet porte de 700 à 900 francs le traitement de tous les instituteurs. Ce projet de loi, présenté en 1874, fut écarté par un amendement dont il n'est plus question. Pourquoi le traitement des instituteurs de l'enseignement public, est de ceux qui doivent être traités dans cette assemblée, réunissant les intérêts de tous les Français.

Les ordres nécessaires pour la promptie expédition de cette affaire. Vous voudrez bien comprendre la publicité donnée à cette lettre. Une lettre précédente, datée du 21 mars, était restée sans réponse jusqu'à présent, je dois croire qu'elle ne vous est parvenue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du Lundi 19 Juillet 1875

Présidence de M. LE VICÉ-AMIRAL PASQUIER

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. Lamy, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté après une rectification demandée par M. Lamy.

M. Courbet-Poulard dépose un rapport sur un projet de loi d'intérêt local.

M. Polletton dépose le rapport sur la proposition de loi de M. Tallon, tendant à modifier la loi de 1871 sur les conseils généraux en ce qui touche la vérification des pouvoirs de leurs membres.

M. Léon Say, ministre des finances, dépose différents projets de lois portant sur l'impôt des portes et fenêtres de la commune de Tréguier, sur l'impôt des portes et fenêtres de la commune de Tréguier, sur l'impôt des portes et fenêtres de la commune de Tréguier.

M. de Pressensac s'excuse de ne pouvoir assister ni à la séance d'aujourd'hui ni à celle de demain.

L'Assemblée adopte: Un projet de loi portant établissement d'une surtaxe sur l'impôt de l'Etat de l'impôt de l'Etat de l'impôt de l'Etat.

Un projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt pour les travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Un projet de loi tendant à annexer à la commune de Nogent, canton de Nogent, département des Basses-Pyrénées, une partie du territoire de la commune de Boudarrot, canton ouest de la commune d'Arthez-lez-Bazas.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Maurice, portant fixation du traitement des instituteurs primaires.

M. Franquelin lève. — Tout le monde comprend bien que ce n'est pas l'honneur des grands discours. Aussi, si je prends la parole, ce n'est que pour expliquer pourquoi je vote en faveur de cet amendement et moi-même présente un amendement qui touche à plusieurs points importants de la loi en discussion.

L'Assemblée a déjà beaucoup fait pour l'instruction primaire. Elle a augmenté le traitement des instituteurs de 100 francs, elle a élevé de 100 francs le traitement des instituteurs primaires et élevé de 500 francs le chiffre de la pension de retraite.

Qu'est-ce que ces efforts trébuchent, mais qui seraient insuffisants si l'Assemblée ne faisait aujourd'hui un grand sacrifice.

Nous vivons dans ce pays de suffrage universel, où la dignité de l'enseignement primaire est un droit sacré. C'est pourquoi, comme l'a dit le magistrat, l'État est obligé de dire non aux amendements qui ne respectent pas la dignité de l'enseignement.

C'est pour l'impôt de ce côté que nous aurons pu obtenir amendement. Quand on compare la situation des instituteurs en France et à l'étranger, on est frappé de cette différence.

Je ne salue pas de l'Etat d'être, qui ne se paie pas 500 francs, l'Etat d'être, qui ne se paie pas 500 francs, l'Etat d'être, qui ne se paie pas 500 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Puis, pour récomposer les instituteurs suivant leur mérite individuel, nous avons décidé que le meilleur traitement serait accordé à ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de certificats de mérite. Ce projet de loi, présenté en 1874, fut écarté par un amendement dont il n'est plus question.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

Un autre amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs, est écarté par un amendement de M. de Kerkerel, qui tend à augmenter le traitement des instituteurs primaires de 100 francs.

ment de ministre et du personnel de l'administration centrale, 540,800 fr. M. Bardoux, sous-secrétaire d'Etat. — Je demande à l'Assemblée d'autoriser pour ordre à ce crédit une somme de 7,500 fr. pour les dépenses d'établissement de l'enseignement central. Le chapitre avait ainsi porté à 548,300 fr. Le chapitre, ainsi modifié, est adopté. Les chapitres 2 à 7 sont adoptés. Chapitre 8. — Tribunaux de première instance.

M. Balthé, rapporteur. — La commission est saisie d'un projet de loi ayant pour objet d'augmenter le personnel des tribunaux de la Seine et de Lille. Ce projet, pouvant avoir une incidence sur ce chapitre, je demande l'ajournement.

Le chapitre 8 est réservé. Les chapitres 9, 10 et 11 sont adoptés. Chapitre 12. — Justice française en Algérie. 1,150,000 fr.

M. Jacques. — Je demande aujourd'hui, comme l'Assemblée l'a fait pour les autres périodes de cinq ans, que les 28,000 francs par an de crédits soient affectés à des membres du conseil de droit musulman soient supprimés.

Le chapitre 12 est réservé. L'Assemblée a décidé que le projet de loi relatif à la répartition des crédits de ce chapitre, qui n'est pas encore arrivé, sera soumis à l'Assemblée.

La commission ne l'adopte pas, mais le ministre de la Justice promet de l'examiner. Après cet examen, l'allocation est de nouveau maintenue.

Le conseil de droit musulman a été créé par un décret de 1866 pour donner des avis à la magistrature française sur les questions de droit musulman. Or, de 1866 à 1875, ce conseil n'a donné aucun avis. Le dernier avis, daté du 10 mars 1875, est relatif à la question de savoir si les femmes peuvent épouser cinq maris. (On rit.) Depuis lors, le conseil de droit musulman n'a plus été consulté, et il ne le sera plus.

Il est donc inutile de maintenir un budget de 28,000 francs pour ce conseil. L'Assemblée a décidé que le projet de loi relatif à la répartition des crédits de ce chapitre, qui n'est pas encore arrivé, sera soumis à l'Assemblée.

M. Dufaure, garde des sceaux. — Je ne puis pas précisément soutenir l'utilité du conseil de droit musulman. Vous ignorez que, par un décret de 1866, on a créé un conseil de droit musulman. Mais les jurisconsultes représentent à cette époque que la cour d'Alger était le symbole de l'unité et de la souveraineté nationale, et qu'il ne fallait pas l'attaquer. C'est pourquoi on a créé un conseil de droit musulman.

On se borne alors à créer un conseil de droit musulman, qui devait être consulté sur les questions relatives à ce droit et à l'état civil des indigènes. Depuis lors, la justice française a fait de grands progrès, et le droit musulman a été abandonné. C'est pourquoi on a créé un conseil de droit musulman.

L'utilité de ce conseil de droit musulman, au point de vue de la justice, est donc contestable. Je le reconnais. Mais, indépendamment des avis officiels, ce conseil a été, et peut être encore, un moyen de rapprochement entre les deux peuples qui ont été séparés par des erreurs de l'administration.

Quel qu'il en soit, je suis disposé à demander que le décret de 1866 soit rapporté, après avoir pris toutefois l'avis indispensable du gouverneur général d'Algérie, et celui du Procureur général d'Algérie.

M. le Procureur général d'Algérie sera à Paris dans quelques jours. M. le gouverneur général d'Algérie viendra pour la session des conseils généraux. A ce moment, le décret sera rapporté.

M. Jacques. — Je demande que le décret de 1866 soit rapporté, après avoir pris toutefois l'avis indispensable du gouverneur général d'Algérie, et celui du Procureur général d'Algérie.

M. le Procureur général d'Algérie sera à Paris dans quelques jours. M. le gouverneur général d'Algérie viendra pour la session des conseils généraux. A ce moment, le décret sera rapporté.

M. Jacques. — Je demande que le décret de 1866 soit rapporté, après avoir pris toutefois l'avis indispensable du gouverneur général d'Algérie, et celui du Procureur général d'Algérie.

M. le Procureur général d'Algérie sera à Paris dans quelques jours. M. le gouverneur général d'Algérie viendra pour la session des conseils généraux. A ce moment, le décret sera rapporté.

M. Jacques. — Je demande que le décret de 1866 soit rapporté, après avoir pris toutefois l'avis indispensable du gouverneur général d'Algérie, et celui du Procureur général d'Algérie.

M. le Procureur général d'Algérie sera à Paris dans quelques jours. M. le gouverneur général d'Algérie viendra pour la session des conseils généraux. A ce moment, le décret sera rapporté.

M. Jacques. — Je demande que le décret de 1866 soit rapporté, après avoir pris toutefois l'avis indispensable du gouverneur général d'Algérie, et celui du Procureur général d'Algérie.

M. le Procureur général d'Algérie sera à Paris dans quelques jours. M. le gouverneur général d'Algérie viendra pour la session des conseils généraux. A ce moment, le décret sera rapporté.

M. Jacques. — Je demande que le décret de 1866 soit rapporté, après avoir pris toutefois l'avis indispensable du gouverneur général d'Algérie, et celui du Procureur général d'Algérie.

M. le Procureur général d'Algérie sera à Paris dans quelques jours. M. le gouverneur général d'Algérie viendra pour la session des conseils généraux. A ce moment, le décret sera rapporté.

M. Jacques. — Je demande que le décret de 1866 soit rapporté, après avoir pris toutefois l'avis indispensable du gouverneur général d'Algérie, et celui du Procureur général d'Algérie.

M. le Procureur général d'Algérie sera à Paris dans quelques jours. M. le gouverneur général d'Algérie viendra pour la session des conseils généraux

